



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 8996

Texte de la question

M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le régime social agricole accorde des points supplémentaires de retraite au chef de famille qui est généralement le père. Lors du décès de celui-ci, sa veuve, au titre de la reversion, ne perçoit que 52 p. 100 de cette majoration pour enfants accordée au père de famille. Une proposition pourrait être faite afin d'éviter cette spoliation et cette inégalité, qui serait d'accorder cette majoration au chef de famille, ou au conjoint survivant, dans son intégralité en cas de décès. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Texte de la réponse

Les bonifications et majorations de pensions de retraite pour charges de famille qui sont accordées par le régime agricole le sont dans les mêmes conditions et limites que dans les autres régimes. Ainsi, une bonification de 10 p. 100 est accordée à tout assuré père ou mère d'au moins 3 enfants ou ayant élevé 3 enfants pendant au moins neuf ans, jusqu'à leur septième anniversaire, à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de décès d'un assuré social, la pension de reversion qui est calculée en fonction de la retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'intéressé est majorée de 10 p. 100 lorsque le conjoint survivant a eu ou élevé des enfants dans les conditions rappelées précédemment. Cette pension de reversion est en outre assortie d'une majoration forfaitaire de 458,90 F par mois pour chaque enfant dont ledit conjoint a encore la charge. La réglementation en vigueur prend donc déjà, pour une part, en compte les préoccupations de l'Honorable Parlementaire et il n'est pas envisagé, à la connaissance du ministre de l'agriculture et de la pêche, de modifier cette réglementation commune à tous les régimes de base. Cela étant, les points supplémentaires de retraite qui peuvent être attribués pour charge d'enfant ne constituent nullement un droit qui serait, dans un couple, réservé au mari. En effet, une majoration de durée d'assurance de deux années supplémentaires par enfant est accordée aux femmes exclusivement, qui ont eu la qualité de mère de famille en assumant la charge d'enfants à leur foyer. Lorsque la femme est chef d'exploitation, cette majoration se traduit par l'attribution pour chaque enfant, de deux annuités supplémentaires de points de retraite, calculées sur la base de la dernière année d'assurance. L'assurée n'est donc pas désavantagée en la matière, en cas de disparition de son conjoint. Il ne paraît pas possible d'étendre, comme le souhaite l'auteur de la question, le bénéfice de cette majoration aux hommes sans modifier totalement la signification de cet avantage qui vise à développer les droits propres des femmes.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8996

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4416

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1519